

Formulaire de plainte

Infraction présumée au droit de l'Union par un État membre

I. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

1. PARTICULIERS

Prénom (obligatoire):

Nom (obligatoire):

2. ENTREPRISES OU ORGANISATIONS

Nom (obligatoire):

Secteur/domaine d'activité et lieu(x) d'activité

3. ADRESSE OU SIÈGE SOCIAL

Veuillez informer la Commission européenne de tout changement d'adresse et de tout événement susceptible d'affecter le traitement de la plainte.

La Commission pourra plus facilement vous contacter si vous indiquez votre adresse électronique.

Adresse (obligatoire):

Ville (obligatoire):

Département/région/province (obligatoire):

Code postal (obligatoire):

Pays (obligatoire):

Téléphone (si possible):

Téléphone portable (si possible):

Fax (si possible):

Adresse électronique (si possible):

4. Je dépose cette plainte au nom d'un tiers (un particulier ou une entreprise/organisation):

Oui

Non

Prénom (obligatoire):

Nom (obligatoire):

Adresse (obligatoire):

Ville (obligatoire):

Département/région/province (obligatoire):

Code postal (obligatoire):

Pays (obligatoire):

Téléphone (si possible):

Téléphone portable (si possible):

Fax (si possible):

Adresse électronique (si possible):

5. La Commission peut adresser sa correspondance au plaignant ou à son représentant.

Veuillez cocher la case appropriée

- Plaignant
- Représentant

II. DESCRIPTION DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE AU DROIT DE L'UNION

6. Description des faits et des raisons motivant votre plainte (obligatoire)

7. Votre plainte a-t-elle un lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont les dispositions ne s'appliquent qu'à la mise en œuvre du droit de l'Union (article 51)?

La Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique qu'à la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres de l'UE. Cela signifie qu'une plainte n'est valable que si elle concerne une violation des droits fondamentaux qui se produit lorsqu'un État membre de l'UE met en œuvre le droit de l'Union.

Si l'action de l'État membre repose uniquement sur le droit national, la Commission ne peut pas se saisir de l'affaire, ni engager la procédure formelle d'infraction sur la base de la Charte de l'UE.

- Oui. Veuillez expliquer en quoi le droit de l'Union est concerné et préciser quel droit fondamental n'a pas été respecté.

Non

8. Dans la mesure du possible, veuillez fournir une liste des documents ou des éléments de preuve à l'appui de votre plainte (y compris les mesures nationales concernées) que vous pourrez envoyer à la Commission si celle-ci en fait la demande:

N'envoyez pas de copies de documents à ce stade. Si nécessaire, la Commission vous demandera des informations complémentaires ou des copies de documents ultérieurement.

III. APPELS/ACTIONS EN JUSTICE/AUTRES ACTIONS

9. Avez-vous déjà engagé une action dans le pays de l'UE concerné pour tenter de résoudre le problème, ou avez-vous connaissance d'une action en cours, dans ce pays, portant sur la question que vous soulevez dans votre plainte? (obligatoire)

Oui

Non

Seules les juridictions nationales peuvent annuler une décision nationale. Vous ne pouvez faire valoir vos droits directement et personnellement qu'en utilisant les voies de recours disponibles dans le pays concerné.

Cet aspect est particulièrement important si vous tentez d'obtenir un dédommagement pour un préjudice subi. Seules les juridictions nationales sont habilitées, le cas échéant, à ordonner aux autorités nationales de dédommager des particuliers pour un préjudice subi du fait d'une infraction au droit de l'Union.

La procédure formelle d'infraction engagée par la Commission ne vous permet pas de faire valoir vos droits directement et ne donne pas lieu à un dédommagement. Pour demander un dédommagement, vous devez engager une action en justice dans le délai prescrit par le droit national. Le fait de soumettre une plainte à la Commission ne suspend pas ce délai.

10. Si vous avez répondu «oui» à la question 9, quelle action avez-vous déjà engagée dans le pays concerné pour résoudre le problème? (obligatoire)

Action administrative (par ex. recours, plainte auprès des autorités publiques compétentes — centrales, régionales ou locales — ou plainte auprès du médiateur national ou régional):

Le cas échéant, veuillez indiquer le type de décision(s) prise(s) à l'issue de la procédure administrative.

Le cas échéant, veuillez fournir la liste de votre correspondance/vos contacts avec les autorités publiques. Veuillez joindre un bref résumé (500 mots maximum).

Action en justice (devant une juridiction):

Veuillez indiquer si votre action a été réglée par une juridiction ou est en instance devant une juridiction. Si l'affaire est en instance, quand la décision est-elle attendue?

11. Si vous avez répondu «non» à la question 9, nous vous encourageons à engager une action dans le pays de l'UE concerné afin de résoudre le problème. Vous serez en mesure de faire valoir vos droits directement et personnellement en utilisant les voies de recours nationales. Si vous n'avez pas engagé d'action pour résoudre le problème dans le pays concerné, veuillez en expliquer les raisons.

- Il n'existe aucun recours possible
- Il existe une voie de recours, mais elle est trop coûteuse
- Le délai pour engager une action a expiré
- Je n'ai pas de capacité juridique (veuillez préciser pour quelle raison vous ne pouvez pas utiliser ce recours)

- Je n'ai pas d'assistance juridique/d'avocat
- J'ignore quelles voies de recours existent pour ce problème
- Autre (veuillez préciser)

12. Veuillez indiquer si vous avez déjà pris contact avec d'autres institutions ou organes de l'UE pour obtenir une aide dans ce contexte:

- Parlement européen – Pétitions
- Médiateur européen
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez indiquer la référence attribuée à votre plainte, dossier, correspondance, etc. par l'institution ou l'organe concerné.

13. Avez-vous déjà contacté l'un(e) des institutions/organes chargés de traiter les problèmes de cette nature? Si oui, le(s)quel(s), et quel a été le résultat?

Veuillez indiquer la référence attribuée à votre plainte, dossier, correspondance, etc., par l'institution ou l'organe concerné.

14. Si, après avoir examiné votre plainte, la Commission estime que SOLVIT est mieux placé pour la traiter, acceptez-vous qu'elle soit transmise à SOLVIT? (obligatoire)

SOLVIT est un service fourni par l'administration nationale, qui traite de problèmes impliquant plusieurs pays de l'UE à la suite d'une mauvaise application du droit de l'Union par les administrations publiques nationales au sein du marché unique. Il existe un centre SOLVIT dans les 28 pays de l'UE, ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Liechtenstein.

- Oui, j'accepte que la Commission transmette ma plainte à SOLVIT. (Veuillez lire la déclaration relative à la protection de la vie privée applicable à SOLVIT).
- Non, je n'accepte pas que la Commission transmette ma plainte à SOLVIT.

Si votre plainte est transmise à SOLVIT, la Commission la clôturera et vous en informera par écrit.

IV. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES

(obligatoire)

Veuillez noter que, dans certains cas, la divulgation de votre identité peut faciliter le traitement de votre plainte par la Commission.

J'autorise la Commission à divulguer mon identité lors de ses démarches auprès des autorités du pays de l'UE contre lequel ma plainte est dirigée.

Je n'autorise pas la Commission à divulguer mon identité lors de ses démarches auprès des autorités du pays de l'UE contre lequel ma plainte est dirigée.

Au Plessis-Robinson le 28 janvier 2016

Le Président de GendXXI

Jean-Hugues Matelly